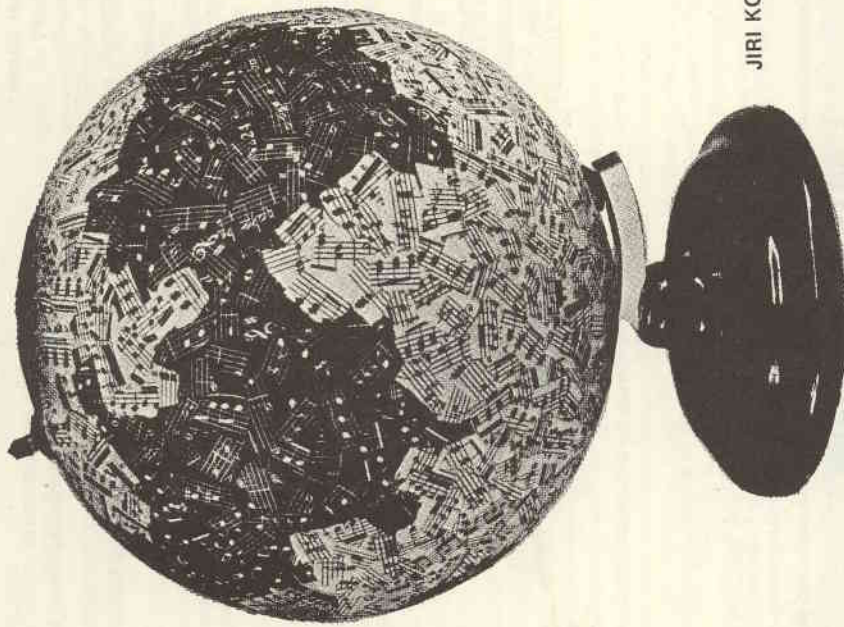


N° 88

3^e TRIMESTRE 1989



JIRI KOLAR

l'artiste musicien

COMITE DE GESTION

SECRETARE GENERAL

François NOWAK

SECRETARE GENERAL ADJOINT

Année DUVAL-PENNAQUER

TRESORIER : Daniel BELARD

SECRETARE ADJOINT : Pierre ALLEMAND

SECRETARE AUX AFFAIRES JURIDIQUES

en attente

SECRETARE AUX AFFAIRES SOCIALES

Georges JOVENAUX

SECRETARE AUX AFFAIRES CULTURELLES

Jacqueline KALFA

SECRETARE AUX AFFAIRES CULTURELLES

NATIONALES

Alain PREVOST

SECRETARE AUX AFFAIRES INTER-SYNDICALES

Alain LE BELLEC

SECRETARE AUX AFFAIRES INTER-SYNDICALES

REGIONALES

Gerard SAIGNAT

SECRETARE A L'INFORMATION

Rita PETRELLI

SECRETARE AUX RELATIONS EXTERIEURES

Jacques MARMANDE

SECRETARE AU CONGRES : Jean-Claude PETIT

CHARGES DE MISSION :

Joseph CAPOLOGNO

Yanick COUVREUR

Giselle DESTOUCHES

Jean-Claude GUSELLI

Dominique LONGUET

Antony MARSCHUTZ

Daniel OUVRIARD

Jacques PAILHES

Dominique PRAQUIN

Bernard WYSTRATEE

Karim TOURE

COMITE TECHNIQUE

CHEF D'ORCHESTRE, CHANTEURS DE VARIETES, ARRANGEURS, SOLISTES

Jean-Claude PETIT

DANSEURS INTERMITTENTS : Martine VUILLERMOZ

DANSEURS DE THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE PARIS

Guy VARELHES

ENSEMBLE ORCHESTRAL DE PARIS

Hübert CHACHEREAU

GRUPE VOCAL DE FRANCE

Pascal SAUSY

MUSICIENS AFRICAINS : Frédéric NDOUMBE-NGANDO

MUSICIENS COPISTES : Raymond PIERRE

MUSICIENS ENSEIGNANTS

Danielle SEVRETTE

MUSICIENS INTERMITTENTS

Alain BEGHIN

MUSICIENS RELEVEURS DE MUSIQUE ENREGISTREE

Georges LETOURNEAU

MUSICIENS DES THEATRES PRIVES, MUSIC-HALLS, CIRQUES, CABARETS ET DANCINGS

Jacques PAILHES

MUSIQUE ENREGISTREE

Jacques BOLOGNESI

MUSIQUE ORIENTALE

en attente

ORCHESTRE DE L'ILE-DE-FRANCE

Annie DUVAL-PENNAQUER

ORCHESTRE DE PARIS

Pierre ALLEMAND

ORCHESTRE DU THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE PARIS

Daniel REMY

PROFESSEURS DE DANSE : Martine VUILLERMOZ

RETRAITES : Fernand BENEDETTI

COMMISSION DE CONTROLE

Pascal LE PENNEC

Armand MOULAIN

L'ARTISTE MUSICIEN
 bulletin trimestriel

Prix du numéro 20 F (port en sus : 50 gr. tarif «lettre»).
 Abonnement, réservé aux organismes, sociétés, associations, etc
 qui s'occupent ou emploient des artistes, pour 4 numéros 75 F (port payé).
 (paiement à l'ordre du SAMUP)

Syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Paris et de la Région Parisienne (SAMUP)
Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)
 Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audivisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CCGT)
 Fédération Internationale des Musiciens (FIM)
 14-16 rue des Lilas 75019 PARIS ☎ (1) 42 40 55 88 - Télécopie (FAX) (1) 42 40 90 20
 CCP SAMUP : 718 26 C PARIS ; CCP SNAM : 14 107 80 M PARIS

Responsable de la publication : Rita PETRELLI

LOI N° 89-468 DU 10 JUILLET 1989
RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Art. 1^{er} - Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :

- soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;
- soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.

La reconnaissance ou la dispense visée aux deux alinéas précédents résulte d'un arrêté du ministre chargé de la culture pris après avis d'une commission nationale composée pour moitié de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers.

Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra de Paris, des ballets des théâtres de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux et qui ont suivi une formation pédagogique bénéficient de plein droit du diplôme visé ci-dessus.

La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz.

Art. 2 : Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin pour la protection des usagers, les conditions de diplôme exigées pour

l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 3 : Les agents de l'Etat, de l'Opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par l'Etat sont dispensés, dans l'exercice de leurs fonctions publiques d'enseignement de la danse, du diplôme mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 4 : Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal fait obstacle à l'activité de professeur de danse.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE SALLE DE DANSE A DES FINS D'ENSEIGNEMENT

Art. 5 : L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées au représentant de l'Etat dans le département. La déclaration est effectuée deux mois avant l'ouverture ou dans les quinze jours qui suivent la fermeture ou la modification d'activité de l'établissement.

Les locaux où est dispensé cet enseignement doivent présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité, qui seront définies par décret.

L'établissement ne peut employer que des enseignants se conformant aux dispositions des articles 1^{er} et 3, sous les réserves prévues à l'article 11.

L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des préposés et des personnes qui y suivent un enseignement.

L'établissement ne peut recevoir que des élèves âgés de plus de quatre ans. Un décret orga-

nisera les modalités du contrôle médical des élèves et déterminera les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par la présente loi.

Art. 6 : Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 4.

Art. 7 : Dans tout établissement d'enseignement de la danse, devront être rendus accessibles aux usagers :

- le texte du décret prévu au dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi ;
- la liste des enseignants avec la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme institué par la présente loi ou à laquelle ils en ont été dispensés et en vertu de quelle disposition.

Art. 8 : L'autorité administrative peut, dans le mois qui suit la déclaration, interdire l'ouverture d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse ne présentant pas les garanties exigées en application de l'article 5.

Elle peut, pour le même motif, en ordonner la fermeture pour une durée n'excédant pas trois mois.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 9 : Sera puni, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 20 000 F quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse sans s'acquiescer des obligations prévues à l'article 5 relatif à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical, à l'âge d'admission des élèves et à l'assurance ou maintiendra en activité un établissement où est dispensé un enseignement de la danse frappé d'une décision d'interdiction.

Sera puni des mêmes peines, en cas de récidive, le chef d'établissement qui aura confié l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article 1^{er} ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensé de ce diplôme.

Sera punie, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 20 000 F toute personne qui

assurera un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article 1^{er} ou son équivalence ou sans avoir régulièrement dispensé de ce diplôme.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement où est dispensé un enseignement de la danse ou interdire l'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, pour une durée n'excédant pas trois ans.

Art. 10 : Sera punie d'une amende de 8 000 F à 20 000 F toute personne qui exploitera contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel est dispensé un enseignement de la danse, si elle fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal.

Sera punie de la même peine toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution, si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal.

Le tribunal pourra en outre prononcer l'une des peines prévues au dernier alinéa de l'article 9 de la présente loi.

Art. 11 : Les dispositions des articles 1^{er} et 3 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article 1^{er}.

Toutefois, les personnes qui enseignent la danse depuis plus de trois ans à la date de la publication de la présente loi peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La dispense est réputée acquise lorsqu'aucune déclaration contraire n'a été notifiée à l'intéressé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. La composition de la commission locale, chargée de contrôler que l'enseignement de ces personnes ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article 1^{er}.

Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 5. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes personnes disposent d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène.

Art. 12 : Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 35 de la loi du 26 juillet 1900, dite «Code professionnel local pour l'Alsace et la Moselle», en ce qui concerne l'enseignement de la danse et les établissements où s'exerce la profession de professeur de danse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1989.

□ François MITTERRAND

Le Premier ministre,
Michel ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Lionel JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pierre BEREGOVY

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,
Jack LANG

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Catherine TASCA

4èmes ASSISES NATIONALES DE LA MUSIQUE - 1989

Préparation des Assises Européennes de la Musique par le Comité Consultatif de la Musique auprès des Communautés Européennes

Point n° 6 du Premier Programme de Travail
annexé à la Déclaration d'Athènes du 25 Novembre 1988
Commission n° 1

Rapporteurs : Pierre ALLEMAND (SNAM) et Jean-François GODCHAU (CSM)

Texte adopté le 6 Juin 1989 par les organisations françaises composant les Assises Nationales de la Musique. Ce texte sera présenté en automne 1989 à Bruxelles aux représentants des organisations de la musique des 12 pays de la Communauté Européenne.

«Affirmation de la présence de toutes les formes de musique dans le domaine de la production et de la diffusion audiovisuelle, comme le disque, la radio, la télévision, le câble et le satellite».

- Considérant que la Communauté Européenne est composée de peuples dont les racines ont des racines culturelles différentes,
- Considérant que la plupart de ces pays possèdent eux-mêmes des régions de cultures différentes,

- Considérant qu'une partie, bien que faible proportionnellement, des habitants des pays de la Communauté Européenne ne vivent pas dans leur pays d'origine et que d'autres sont originaires de pays extra européens,

- Considérant que l'unité économique et l'harmonisation sociale vers lesquelles tendent les pays de la Communauté Européenne ne sauraient constituer une unité culturelle,

- Considérant que la diversité et la pluralité des cultures dans les pays de la Communauté Européenne constituent une richesse inestimable,

- Considérant que ceux qui créent et interprètent la musique sont issus de cultures différentes,

- Considérant qu'aucun facteur d'unicité ne doit jouer un rôle réducteur dans le domaine

de la pluralité des cultures,

- Considérant que les productions de musique vivante ou enregistrée sont des vecteurs de culture,
- Considérant que chaque pays producteur fonde naturellement une grande partie de ses productions sur sa propre culture, ses créations et ses interprètes,
- Considérant que la production concerne autant le spectacle vivant que le spectacle enregistré,
- Considérant que la production enregistrée trouve naturellement ses racines dans le vivier de la production vivante,
- Considérant que le libre échange des oeuvres et la libre circulation des créateurs et interprètes doivent se faire dans un esprit d'équilibre et de respect des différences,
- Considérant que la libre installation des entreprises ne doit pas se faire au détriment des valeurs culturelles,
- Considérant que la musique, grâce aux programmes, vidéogrammes, aux chaînes de radio et de télévision, est de plus en plus accessible pour tous, et spécialement la jeunesse ; il est indispensable pour les pays de la Communauté Européenne, tant dans la production vivante qu'enregistrée :
- d'équilibrer les proportions quant à l'origine des musiques, des interprètes et des producteurs,
- de permettre que tous les genres, styles et époques de la musique soient représentés dans les productions et dans les diffusions,
- de partager équitablement la diffusion entre musique vivante et musique enregistrée,
- de réserver une proportion équitable dans la production et la diffusion générale aux concerts, films et spectacles musicaux, à l'initiation, éducation, critique et informations

PIERRE GOUDEAU

Cet ami nous a quitté le 6 Août...

Nous regrettons, sa bonne humeur, son sens de solidarité... et d'amitié. Chaque année nous le retrouvons, traditionnellement pour la Sainte Cécile, avec les Anciens Jeunes qui firent, avec les Orchestres Jacques HELIAN, Noël CHIBOUST, Edward CHEKLER, Camille SAUVAGE... et bien d'autres, les grandes soirées de Paris et d'ailleurs... Pierre a rejoint ses Amis Jacques PETTISIGNE (José Aguiré) et René DUCHAUSOIR récemment disparus également...

Raymond PIERRE

Ministère de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire

3, rue de Valois 75042 Paris Cedex 01 - ☎ 40.15.80.00

Le Ministre

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez appelé mon attention sur la modification récente des statuts de la Caisse des congés-spectacles, et notamment sur l'article 10 nouveau qui permet à cet organisme de radier un adhérent pour non paiement des cotisations.

Partageant sur ce point votre inquiétude, j'ai adressé à M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, une lettre dont je vous prie de trouver copie ci-jointe, afin de lui demander de bien vouloir réexaminer cette mesure.

Je vous tiendrai, bien entendu, informé de l'évolution de cette affaire que je suis avec vigilance. Veuillez croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Jack LANG.

Paris, le 26 Juillet 1989

Monsieur Jean VOIRIN
Secrétaire Général de la FNSAC
14-16 Rue des Lilas
75019 PARIS

Ministère de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire

3, rue de Valois 75042 Paris Cedex 01 - ☎ 40.15.80.00

Le Ministre

Monsieur le Ministre,

Je souhaite appeler votre attention sur la récente modification des statuts de la Caisse des congés-spectacles, organisme placé sous votre tutelle et dont la mission est, conformément au Code du travail, d'assurer le paiement des congés au personnel intermittent du spectacle après recouvrement des cotisations.

En effet, le nouvel article 10 des statuts de la caisse prévoit désormais la possibilité de radier un employeur adhérent, notamment pour défaut de paiement des cotisations ; en ce cas, il est prévu que la responsabilité de la caisse à l'égard du personnel de cet employeur cesse huit jours après la mise en demeure d'acquiescer les cotisations.

Les syndicats de salariés du spectacle m'ont fait part de leur inquiétude à l'égard d'une mesure qui revient à libérer la caisse de toute obligation de poursuivre les employeurs défallants et de recouvrer les cotisations dues, alors même que l'affiliation à la caisse est une obligation prévue par l'article D 762-3 du Code du travail.

Je partage leur point de vue : une telle disposition enlève aux salariés le concours de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et revient ainsi à priver certains d'entre eux du droit à congés, droit absolument affirmé par la législation en vigueur. Je voudrais à cet égard souligner le caractère particulièrement fragile des entreprises de spectacles, qui emploient souvent un nombre très réduit de salariés, intermittents par nature, et donc peu armés pour faire valoir leurs droits.

C'est pourquoi il me paraît souhaitable que nos collaborateurs puissent étudier prochainement les initiatives à prendre pour pallier les difficultés créées par le fonctionnement de la Caisse des congés-spectacles.

Cette affaire est suivie dans mes services conjointement par la Direction du Théâtre et des Spectacles et de la Mission aux Affaires Professionnelles de la Direction de l'Administration Générale et de l'Environnement Culturelle. (1)

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jack LANG

(1) Note du SNAM : Pourquoi la Direction de la Musique et de la Danse ne suit-elle pas aussi cette affaire ? Les droits sociaux des artistes la concernant ne devraient-ils pas l'intéresser également et l'inciter à intervenir ?

de 1901) et intégration de leur personnel dans la Fonction Territoriale.

Dans le cas où cette municipalisation ne serait pas possible, élaboration d'une convention collective donnant aux personnels les mêmes droits que ceux accordés aux personnels titulaires des conservatoires municipaux.

9/ Possibilité de cumul des retraites complémentaires de la fonction territoriale et des retraites générées par leur activité de musicien (ex. possibilité de cumuler la CNRACL avec la CAPRICAS).

II - RECRUTEMENT

Un musicien titulaire de prix de Conservatoire, pour enseigner dans un établissement musical spécialisé doit concourir pour l'obtention d'un diplôme (Certificat d'Aptitude ou Diplôme d'Etat) mais ce diplôme ne lui donnera accès à aucun poste, c'est seulement à la suite d'un nouveau concours organisé par une ville qu'il peut espérer obtenir une nomination ; si ces concours servaient à faire la preuve des compétences pédagogiques et des connaissances administratives élémentaires des candidats, ils seraient concevables, mais tel n'est pas le cas (qui ne connaît pas d'enseignant ou de directeur nommé quelques mois avant d'avoir passé le C.A., qui ne connaît pas d'enseignants à qui l'on a fait le chantage du D.E. pour obtenir un poste qu'ils n'ont finalement pas obtenu ?) ; il est donc urgent et impératif de redéfinir les conditions d'obtention, le contenu et l'assignation de ces deux diplômes.

- Le C.A. doit être un titre d'aptitude à enseigner la musique dans les Conservatoires Nationaux de Région, les Ecoles Nationales.

- Le D.E. doit être un titre d'aptitude à enseigner dans les conservatoires municipaux.

Ces examens doivent porter sur trois critères :

1/ Titres (diplômes des Conservatoires Nationaux, Nationaux de Région, Ecoles Nationales), seules les disciplines non enseignées dans ces établissements, ou les interprètes non titulaires de diplômes auraient une épreuve d'interprétation ; épreuve anonyme se déroulant derrière un rideau.

2/ Aptitude pédagogique.

L'aptitude pédagogique étant affectée du coefficient le plus important, ce qui implique la création de Centre de Formation pédagogique pour le C.A. et le D.E. prenant en compte

d'opposer.

LE STATUT DES ACCOMPAGNATEURS

S'il est une fonction mal perçue et dépréciée dans un Conservatoire c'est celle d'accompagnateur, surchargé de préparations, à la disposition des élèves pour les répétitions, responsable de la bonne marche d'un concours ou d'une audition, il est de ceux dont la prestation publique est la plus importante et la plus constante ; dans le cadre du conservatoire pourtant son salaire ne reflète pas cette écrasante responsabilité puisqu'il est considéré comme un adjoind d'enseignement.

Il apparaît ainsi que la responsabilité qui découle de cette fonction et l'obligation de fournir un important travail personnel pour l'établissement, en dehors des heures de présence, devraient impliquer un salaire majoré par rapport à celui des enseignants. Il est par conséquent urgent d'établir les corrections nécessaires pour que ce personnel trouve les salaires, les conditions de travail adaptés à sa spécificité avec un statut, une rémunération identique à ceux des enseignants.

INSPECTION

Le principe de l'inspection actuelle doit être complètement revu, la fonction de l'inspecteur doit se transformer en fonction de conseiller pédagogique.

Le corps des conseillers pédagogiques doit être recruté parmi les titulaires du C.A. ou d'un plus haut niveau avec, au moins 5 ans d'enseignement ou de direction de conservatoire.

ASSEDIC

Jusqu'à concurrence de 10 heures hebdomadaires d'enseignement, le musicien professeur, qui est par ailleurs musicien intermittent, ne doit pas avoir ses droits ASSEDIC remis en cause.

Nous ne pouvons espérer avancer sans analyser le rôle de la Direction de la Musique. Le SAMUP constate que cette institution n'a aucun pouvoir dans le cadre ministériel et interministériel, le résultat de son action est plus freiné qu'avancé, de plus elle n'a pas de réelle volonté politique pour faire progresser la plupart des dossiers musicaux dont elle a la charge (par preuve : les enseignants des conservatoires municipaux toujours sans statut). D'autre part, la décentralisation, qui s'effectue

tu par une nouvelle répartition des charges, fait que la Direction de la Musique subventionne de moins en moins d'activités musicales.

Dans ces conditions, il devient souhaitable et normal que les régions soient dotées de compétences en matière culturelle, compétences qui doivent se traduire par la création de Commissions Culturelles régionales dans lesquelles siègeraient des élus, des représentants des organisations syndicales représentatives.

Mais une politique réellement nouvelle de la musique ne sera possible et complète que si elle va de pair avec une réforme profonde de l'enseignement musical.

Le SAMUP demande que cette réforme soit considérée comme une priorité afin que la musique soit accessible à tous.

L'enseignement musical de base qui devrait être dispensé dans le cadre de l'Education Nationale fait cruellement défaut particulièrement à l'Ecole Élémentaire et dans les lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) ; dans le secondaire les postes d'enseignant ne sont pas tous pourvus et la musique devient facultative après la seconde.

Les enfants et surtout les adolescents ont des horaires tels que la pratique de la musique représente une charge de travail prise sur les moments de détente ou de loisirs et parfois même incompatible avec le fonctionnement scolaire actuel.

Ces constatations conduisent notre syndicat à proposer trois réformes qui lui semblent fondamentales pour l'enseignement de la musique.

1/ La prise en charge de cet enseignement dans le cadre de l'Education Nationale au même titre et avec la même importance que les autres matières (suppression de la notion de « facultatif »).

2/ Le réaménagement du temps scolaire (qui permettrait d'en finir avec des cours de 20 mn, insuffisant pour un apprentissage de qualité).

3/ Redéfinition d'une carte de France de l'enseignement spécialisé où les formes de musique, de chant et de danse non issues du classique, seraient pris en compte. Une mission particulière, un cahier des charges doivent être attachés à chacun de ces établissements. - Conservatoires Municipaux (collectivité locale).

FIM. Congrès. Corfou 26-29 Septembre 1989
LUTTE CONTRE LE PLAY-BACK
Exposé du SNAM pour soutenir sa motion

(voir le texte de la motion dans «l'Artiste Musicien» no 87)

Monseigneur le Président, Chers Collègues, Chers Amis,

Vous avez tous lu la motion que le SNAM présente au Congrès aujourd'hui et les «considérants» sont assez clairs pour que je ne sois pas obligé de les relire pour les rendre plus explicites.

Cette opération de lutte contre le Play-Back est une intention très ancienne que la SPEDIDAM et le SNAM viennent de réaliser conjointement. Un sondage national a été effectué par une société spécialisée et la Presse française a donné un large écho à cette première étape de notre action.

Une des préoccupations du SNAM, qui est aussi celle de la FIM, est de faire reconnaître les droits des artistes interprètes, les faire admettre et les faire appliquer. Les négociations sont très difficiles et sont souvent même refusées par les utilisateurs de musique enregistrée et contrecarriées par d'autres catégories d'ayants-droit.

La SPEDIDAM et l'ADAMI, les deux sociétés d'artistes en France sont à nos côtés ; c'est avec la SPEDIDAM que le SNAM a et aura le plus grand nombre d'accords communs puis que cette société représente des ayants droits étant également nos adhérents.

Néanmoins le SNAM ne peut pas se contenter de faire valoir les droits des artistes, il importe pour lui que le droit au travail soit son premier combat. D'un façon assez simple mais logique on peut dire que la musique enregistrée ne peut exister que s'il y a des musiciens et que les musiciens, avec les hiérarchies de qualité et les genres différents de musique, ne peuvent exister que si la musique vivante est largement pratiquée professionnellement.

C'est par dizaines de milliers tous les ans, et pour la France simplement, que les spectacles et les établissements à attractions utilisent des enregistrements pour accompagner leurs artistes ; ceux-ci parfois même ne chantent pas ou ne jouent pas réellement mais miment sur leurs propres enregistrements.

Il est évident que ces procédés peuvent être utilisés si économiquement c'est la seule façon pour certains artistes de se produire (les petites compagnies de danse par exemple). Mais il est inadmissible que cet emploi généralisé

soit toléré. Il est à noter d'ailleurs que les spectacles utilisant de la musique vivante ont plus de succès en général que les autres, le public étant à nouveau demandeur car lassé de la sonorité mécanique des enregistrements et du manque de vie créé par l'absence de musiciens.

A la télévision c'est environ 98 % des émissions (en France notamment) de musique non classique (hors le jazz) qui sont produites à l'aide du **play-back orchestre** ou du **play-back complet**.

Le SNAM ne s'oppose pas aux contraintes techniques qui dans certains cas sont nécessaires pour atteindre la synchronisation et la qualité indispensables de son à un programme télévisé mais il réclame totalement la nécessité de l'emploi massif et quasi permanent du play-back car il est évident que seules les raisons purement mercantiles peuvent être évoquées.

Le SNAM, par ailleurs, ne s'oppose pas non plus à l'utilisation des technologies employées pour créer de nouvelles sonorités et des effets irréalisables traditionnellement mais il demande et lutte pour ces moyens nouveaux soient intégrés et mixés à la voix et aux instruments de musique afin qu'ils ne soient jamais utilisés seuls en remplacement des artistes. De toutes façons, les moyens techniques les plus sophistiqués (et ceux là ne sont pas utilisés toujours), ne peuvent véritablement remplacer et imiter convenablement ce que l'homme sent et produit en symbiose avec son instrument et en harmonie avec les autres partenaires musiciens.

Le SNAM n'a pas le sentiment d'être passiste, ni conservateur, ni utopiste quand il réclame du travail pour la population de musiciens qui, comme on le sait, s'est réduite, en ce qui concerne les professionnels, de façon dramatique en quelques dizaines d'années.

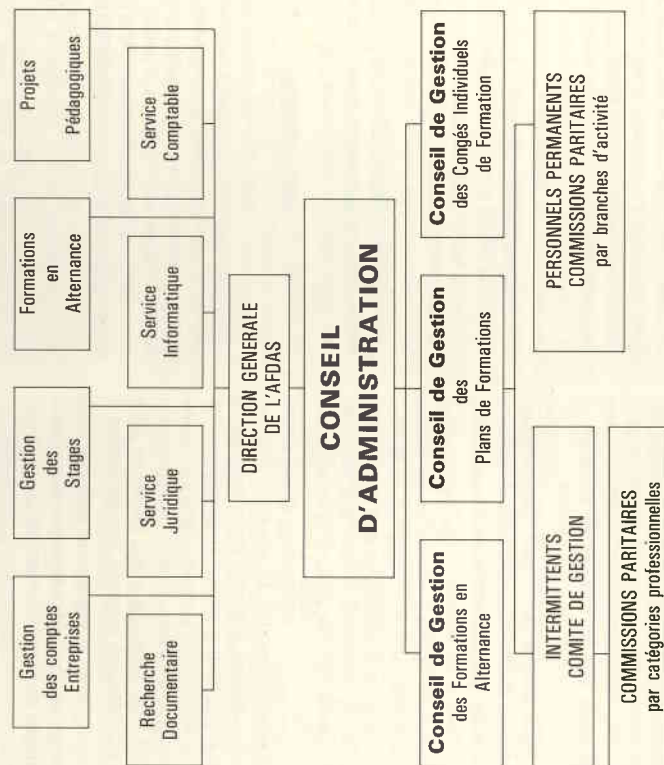
Le chômage sévit de façon très dure dans nos professions, non seulement pour les musiciens d'un certain âge, mais tout particulièrement pour les jeunes qui ne parviennent pas à entrer dans la profession, en particulier à cause de l'utilisation systématique de la musique enregistrée.

La société est faite de multiples équilibres et parmi eux les équilibres économiques ; com-

compte des aspects pédagogiques complémentaires à notre démarche que ce soit en direction des enfants ou des adolescents), Ministère de l'Intérieur, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et des syndicats représentatifs de la profession.

Mais cette concertation doit être réelle, il n'est plus temps de faire semblant, la présence de nos syndicats ne doit plus servir d'alibi - il en va de l'accès à la culture qui est un droit pour tous, il en va aussi de la place de la France dans l'Europe de demain.

ORGANIGRAMME DE L'A.F.F.D.A.S.



Nous sommes représentés par :

- **Conseil de Gestion des plans de formations** : CGT - Michel HELLEC, Anne Claire KHRIPOUNOFF, Bernard ROUSSELET, Jean VOIRIN (Président de l'AFDAS).
- **Conseil de Gestion des Congés individuels de Formation** : CGT - Patrick FERRIER, Jean ZURFLUH, Pierre ALLEMAND (du SNAM), Georges JOVENEUX (du SNAM).
- **Conseil de Gestion des Formations en Alternance** : CGT - Philippe GOUITTES, Jean ZURFLUH.
- **Comité de Gestion des intermittents** : CGT - Gwenaél CAPRAMI, Michel HELLEC, Bernard ROUSSELET, Karim TOURE (du SNAM), Jean VOIRIN.
- **Commission paritaire Musique** : CGT-SNAM - Pierre ALLEMAND, Gilles COIGNET, Annie DUVAL PENNANGUER, Georges JOVENEUX, François MORIN, François NOWAK, Georges SEGUIN et Raymond SILVAND. CGT-SMRT - Claude BESEVAL et X.

ment conserver un patrimoine musical humain si ceux qui en font partie n'ont pas assez travaillé et qu'une majorité d'entre-eux n'atteint même pas le minimum vital de revenus fixé dans chaque pays.

Que dire de la situation de plus en plus courante consistant à l'engagement de figurants pour remplacer et mimer les gestes des musiciens à la télévision ?

Que dire des musiciens qui font semblant de jouer ?

Que dire des groupes de musiciens qui jouent sur un plateau de télévision en suivant le son de la bande déjà enregistrée pour que leurs attitudes semblent naturelles ?

Où va le sentiment d'être un interprète ? Où est la signification de la musique ? et celle même de la créativité humaine ?

Où est donc la qualité d'un artiste interprète vedette s'il ne peut pas réussir son tour de chant quand il est sur un plateau de télévision ou sur la scène d'un théâtre ?

Où donc est la déontologie, ne ce serait-ce que la plus mince, qui demande qu'un artiste le soit à tout moment ? Cet artiste ne peut être que diminué moralement parce qu'on l'oblige à faire du faux.

Pour qui les artistes existent-ils ? pour leur public peut-on supposer. Et ce public aujourd'hui se révolte avec raison, il est furieux d'apprendre qu'on le trompe, de savoir que tel ou tel interprète ne peut pas chanter ou jouer en direct ; que celui qui peut le faire n'en a pas la possibilité car il doit se soumettre aux contraintes techniques mais le plus souvent économiques relevant du mercantilisme pur.

Le public veut du «vrai», le public veut de l'authentique, le public veut au moins savoir si les artistes sont enregistrés en direct ou s'ils font semblant d'interpréter.

Faut-il qu'artistes et public soient les victimes d'un système purement financier ?

Bien sûr le spectacle est un rêve mais la machine à fabriquer le rêve a tout de même besoin de l'acte humain avec son intensité, sa sensibilité, ses qualités et parfois aussi ses faiblesses, car se sont elles qui peuvent encore départager les hommes devant le jugement et l'appréciation de leurs semblables.

Le SNAM sait qu'un changement radical est impossible, il sait que le glissement progressif vers les pratiques actuelles a été provoqué par l'avancement des techniques et la loi du profit maximum, mais il sait aussi que c'est par faiblesse et par manque de réflexion que le monde des artistes a accepté tous les jours

d'être un peu moins artistes véritables. Le SNAM et tout particulièrement les producteurs savent que ce procédé est payant pour les artistes ne possédant pas toutes les qualités requises. Ce qui a pu servir certains dessert aujourd'hui tous les autres et dessert totalement les artistes musiciens dont la responsabilité collective n'est pas vraiment en jeu puisqu'ils sont le plus souvent des intervenants interchangeables.

Heureusement certains artistes résistent farouchement aux pressions exercées contre eux et obtiennent de passer en direct accompagnés par de vrais musiciens, jouant aussi en direct, mais ils ne sont pas assez nombreux pour que leurs voix soient entendues.

Chers Collègues, nous devons réagir, nous devons reconstruire, nous devons reprendre la place réelle qui est la nôtre et décider d'arrêter de nous prêter à ce jeu qui nous détruit bien qu'en fait on ait besoin de nous, ne serait-ce que pour réaliser ces enregistrements utilisés pour le play-back !

Pourquoi avoir des qualités et ne pas pouvoir les vivre ? Pourquoi accepter de participer, pour notre perte, à la négation de notre métier et de notre art ?

En France, par exemple, nous possédons des milliers d'écoles de musique et plus de 1.250.000 élèves qui y reçoivent un enseignement spécialisé ; certains de ces élèves vont devenir des professionnels ou des chômeurs. Cet enseignement est donné par des milliers de professeurs qui sont aussi la plupart du temps des interprètes. Nous devons utiliser, parmi les moyens à mettre en oeuvre, ce formidable vivier pour qu'il soit préparé à refuser de faire semblant. Il faut empêcher que les écologistes pour les artistes de variété aient des programmes plus importants pour apprendre à se produire en play-back que ceux pour apprendre la sensibilité musicale, le placement de la voix et la justesse d'intonation.

Avant de terminer je voudrais, Chers Collègues, vous apporter quelques explications pour éviter tout malentendu :

- les « considérants » de notre motion ne sont que nos motivations et le Congrès ne doit se prononcer que sur la phrase finale.
- notre motion ne concerne absolument pas :
 - les synthétiseurs,
 - les « samplers » (échantillonnages),
 - les ordinateurs musicaux.

Elle est claire et ne cible que le play-back et ses effets.

- des artistes comme Michel Legrand et Jean-Claude Petit, pour ne citer qu'eux, sont partie prenante dans cette campagne.

Par ailleurs notre Président John Morton a rappelé, sans doute pour la première fois, au théâtre Hérode-Atticus à Athènes que :

« Le plus important est de faire de la musique vivante ».

C'est pourquoi je vous demanderais de prendre en compte l'esprit et le fond de la motion du SNAM et de décider que la FIM et tous ses syndicats mettent en oeuvre une politique qui enrayera la pratique du play-back pour, petit à petit, la réduire suffisamment afin que la musique vivante et sa réelle interprétation soient notre condition normale et journalière.

Pour sensibiliser les artistes, et surtout le public, la FIM, en relation avec d'autres organismes internationaux, dont la FIA et la FIS-TAV, pourraient instituer une ANNEE MON-

DIALE CONTRE LE PLAY-BACK comme il y a eu des années pour aider à sauver ou à honorer d'autres formes du patrimoine humain et artistique.

L'avenir de la musique nous concerne, l'avenir des musiciens est une des raisons principales de l'existence de nos organisations, rejetons la facilité, la tromperie, la honte artistique. Face aux intérêts financiers d'une minorité, oeuvrons pour que tous les musiciens retrouvent leur dignité.

Merci de votre attention et de votre volonté d'agir, merci Mr le Président, Chers Collègues et Chers Amis.

Pour le SNAM,
Pierre ALLEMAND, Président
François NOWAK, Secrétaire Général.

NOUVEAUX ADHERENTS (SAMUP)

PIANO

DARY Jean Philippe
3 Rue de l'Est 75020 Paris
☎ (1) 43.49.17.84.

TOULLEC FRANCOISE

8 Rue Mme Jules Favre 92310 Sèvres
☎ (1) 46.26.25.85.

PIANO - CHEF D'ORCHESTRE

BOUGHIDA Sylvain
41 Boulevard Blanqui 75013 Paris

PERCUSSION

DE CASTRO PEREIRA Cléméro Pédro
44 Rue de la Folle Méricourt 75011 Paris
☎ (1) 43.57.14.55

SAXOPHONE

KIENTZY Daniel
9 Boulevard Montier 75020 Paris
☎ (1) 43.63.79.90.

SYNTHETISEUR - PIANO - SAXOPHONE

RENNARD Christophe Philippe
340 Quartier Louis Perzaud
77190 Dammarie-les-Lys ☎ (1) 64.39.04.66.

TROMPETTE

TEBOUL Marcel
66 Rue Anatole France 92300 Levallois
☎ (1) 47.58.85.23.

VIOLON

BOUDJEMA Elizabeth Hélène
25 Rue Stephenson 75018 Paris
☎ (1) 42.23.00.18.
RUSCHER Françoise
1 Rue de la Plaine 75020 Paris
☎ (1) 43.72.64.54.

VIOLONCELLE - PIANO - FLUTE A BEC

SOPRANO - CHANT
AUBINEAU Frédérique
13 Rue Joseph de Maistre 75018 Paris
☎ (1) 42.23.46.12.

BASSE

LERAT Frédéric
Musiques Jeunes 94
4 Route de Fontainebleau
94400 Vitry-sur-Seine

BATTERIE - PERCUSSION

DJEMAI Ahmed
14 Rue Catulienne
93200 Saint Denis ☎ (1) 48.09.82.90.

CLARINETTE

ODIAU Jean-Paul
8 La Renardière 76160 Fontaine-sous-Préaux
☎ 35.59.80.38.

CLARINETTE ALTO - BASSE

TROTIER Dominique
2 Rue du Docteur Ledermann
92310 Sèvres

CLAVIERS

BEN MESSAOUD Samir
7 Square Jean Thebaud 75015 Paris

CONTREBASSE

EUVRARD Philippe
14 Rue de l'Echiquier 75010 Paris
☎ (1) 47.70.26.12.
PICARD Valérie
2 Rue G. Porto Riche 75014 Paris
☎ (1) 40.44.62.21.

CONTREBASSE - BASSE

FUCHS François
C/O Le Mazet
61 Rue Saint André des Arts 75006 Paris

GUITARE

IONESCU Gheorghe
6 Rue de la Comète 75007 Paris
☎ 47.05.45.25

STILIOS KOSTAS Aristotelis

Hôtel Les Tamaris
186 Rue de Charenton 75012 Paris

**RESPONSABLES DES SYNDICATS DU SNAM (R)
et autres Responsables Syndicaux du SNAM.**

ANGERS : (R) Jean PONTIQUI, 55 av. Bouton 49130 Les Ponts de Cé. ☎ 41 34 13 75.
AVIGNON : Musiciens : (R) Marie-Georges PICARD, 13 rue François Aegje 84000 Avignon. ☎ 90 85 51 99.
BESANCON : en attente
BORDEAUX : Musiciens : (R) Mayorga DENIS, 8 Les Hauts d'Yvrac 33370 Tresses. ☎ 56 06 27 92.
Danseurs : Sylvie DAVERAT, 102 bd Georges V 33000 Bordeaux. ☎ 56 96 22 77.
CAEN : (R) Jean-Daniel RIST, 13 rue Richard Lenoir 14000 Caen. ☎ 31 43 94 31.
CHATELLERAULT : Musiciens-enseignants : (R) Olivier LUSINCHI, 4 rue des Coudriers 86100 Châtellerault. ☎ 49 21 75 30.
Musiciens intermittents : Michel CHENUET, 26 rue de Ruffigny Itault 86240 Ligugé. ☎ 49 55 04 15.
CLERMONT-FERRAND : (R) Andrée CHAUVET, Les Ducs d'Auvergne Bat. A4, av. Ed. Herriot 63880 Clermont. ☎ 73 84 95 16.
DIJON : en attente
FORT DE FRANCE (Martinique) : Musiciens et Danseurs : (R) Jean GUYDULE SOAMM Rue Cardie Finlay Ex Hôpital Civil Emteage 97200 Fort de France ☎ (696) 73 45 10.
GRENOBLE : (R) François MORIN, 7 place Jean Moulin 38000 Grenoble. ☎ 76 42 78 71.
Musiciens intermittents : Gilles HOUVERT, 21 rue de la Magnanerie 38000 Grenoble. ☎ 76 51 81 61
LE MANS : (R) Marcel LEBEAY, branche venetiés, 11 rue des Lavandières 72000 Le Mans. ☎ 43 24 34 27.
LILLE : (R) Jacques DESPREZ, 89 rue Vanhan 59420 Mousvaux. ☎ 20 36 16 84.
LYON : Musiciens : (R) Céline BRATTI, 79 rue A. Baudin 69100 Villeurbanne. ☎ 78 84 32 00.
Danseurs : Bernard HORRY, 4 av. Charles de Gaulle 69350 Le Mulotier. ☎ 78 50 32 38.
Choristes : Marc FOURNIER, 5 rue Bonnetot 69003 Lyon. ☎ 72 61 10 02.
MARSEILLE : «Musiciens «classiques» : (R) Georges SEGUIN, 17 bd de la Liberté 13001 Marseille. ☎ 81 50 48 57, à l'Opéra - ☎ 91 55 14 99.
Musiciens intermittents : Gilbert MOLINA, Le Village 04600 Montfort. ☎ 92 64 06 89.
Danseurs : en attente
METZ : (R) Maurice LEBLAN, 44 route de Borny 57070 METZ. ☎ 87 74 05 31.
MONACO : (R) Jean JOSEPH, 12 av. de Villane 06240 Beauséjour. ☎ 93 78 25 73.
MONTPELLIER : (R) Gilles COIGNET, 128 rue des Charbonniers 34980 St. Clément la Rivière. ☎ 67 84 28 89.
MULHOUSE : Musiciens et Musiciens-enseignants : (R) François MORELA, 8 rue des Vosges 68700 Wattwiller. ☎ 89 75 54 71.
Danseurs : Amanda DEANE, 7 bis rue des Franciscains 68100 Mulhouse ☎ 89 66 53 43.
NANTES : Musiciens, Danseurs et Choristes : (R) Patrick BUREAU, 5 rue des Coulmiers 44000 Nantes. ☎ 40 29 39 90.
NICE : (R) Marcel COTTO, 39 rue Caffarelli 06000 Nice. ☎ 93 95 94 01.
NIMES : S.A.M.U.N. Bourse du travail Place Questel 30000 Nîmes - (R) Patrick MIRALLES.
PARIS : S.A.M.U.P. 14-16 rue des Lilles 75019 Paris. ☎ (1) 42 40 55 88 Télécopie (FAX) (1) 42 40 90 20.
Musiciens : (R) François NOWAK.
Danseurs du TNOP : Guy VARELHES.
Professeurs de danse : Martine VUILLERMOZ.
POINTE-A-PITRE (Guadeloupe) : (R) Patrick d'ALEXIS SACAM 13 Rue La Dame 97185 Pointe-à-Pitre ☎ (690) 83 87 01 Télécopie (FAX) (690) 83 65 95.
RENNES : Musiciens classiques : (R) Dominique VERCOUTERE, La Ville es Nos 35400 Saint-Malo. ☎ 99 89 21 14.
Musiciens copistes : Rémy LEMASLE, 12 square de Galicie 35100 Rennes. ☎ 99 41 89 18.
Musiciens intermittents : Georges PRUVOST, Pouliguoc 56440 Languedic. ☎ 97 76 43 12.
Danseurs : Christian BERNARD, 14 rue Dreu 35400 Saint Malo. ☎ 99 81 43 87.
ROUEN : Musiciens, Danseurs et Choristes : (R) Luc MARTIN, 84 rue de la République 76000 Rouen ☎ (1) . 35 70 34 11.
SAINT-ETIENNE : (R) Florian BOUCHON, 73 rue du Général de Gaulle 42400 Saint Chamond. ☎ 77 22 63 14.
STRASBOURG : (R) Gilles BRAMANT, 15 rue d'Uppal 67000 Strasbourg. ☎ 88 80 38 02.
TOULOUSE : Musiciens : (R) Raymond SILVAND, 15 rue Ingres 31000 Toulouse. ☎ 61 62 73 05.
Danseurs : Valérie MAZARGUIL, 23 rue des Lois 31000 Toulouse.
Intermittents variétés : René NIERENGARTEN, Saint-Martial 82000 Montauban. ☎ 63 63 10 06.
TOURS : (R) Yannick GUILLOT, 32 rue Bourguetieries Mettray 37390 La Membrolle Charrière. ☎ 47 54 03 82.

Commission Paritaire n° 22 525 - Dépôt légal n° 5163 - Septembre 1989
Photocomposition - Nadine Haurlier
Imprimerie P. Fournie et Cie, 151, avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris.